

**ANNEXE 6-9 :**  
**MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES**  
**INTERDÉPARTEMENTALES DRÔME- ISÈRE EN 2017**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 23/01/2017, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2017, le territoire commun ouvert interdépartemental Drôme-Isère figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiche annexe	Nombre et codifications des ZIP	
PAEC VERCORS	Fiche 6.9	2 ZIP	RA_VER2 • RA_VER6

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

## Fiche 6.9 «Vercors»

*Opérateur : Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors*

### **A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE**

#### **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «PAEC Vercors» (RA\_VER)**

Le PAEC Vercors, porté par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors concerne une grande partie du territoire du Parc. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par la cohérence des enjeux agro-environnementaux qu'elles abritent.

Des dynamiques territoriales ont également été portées sur les territoires voisins, et certains secteurs du Parc sont donc pris en compte dans d'autres PAEC. Enfin, seuls deux secteurs du Parc sont ouverts à la contractualisation en 2017, du fait de la présence d'un nouveau co-financeur ou d'un zonage pour lequel le calendrier a été décalé à 2016 et 2017 (périmètre Natura 2000 non encore abouti en 2015, première année du PAEC Vercors).

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui sont proposées.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

**Listes des communes concernées par le PAEC Vercors :**

Communes	Département	N° de ZIP du PAEC Vercors	PAEC
Beauregard-Baret	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Bouvante	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages & 2 : alpages en site N2000	Vercors
Châtillon-en-Diois	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Combovin	Drôme	6 : Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors	Vercors
Echevis	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Hostun	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
La Chapelle-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages & 2 : alpages en site N2000	Vercors
La Motte-Fanjas	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Laval-d'Aix	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Le Chaffal	Drôme	6 : Extension du site N2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors	Vercors
Léoncel	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages & 6 : Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors	Vercors
Marignac-en-Diois	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Ombèze	Drôme	6 : Extension du site N2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors & 2 : alpages en site N2000	Vercors & CCVD/3CPS
Oriol-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Rochechinard	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Rochefort-Samson	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Romeyer	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Saint-Agnan-en-Vercors	Drôme	2 : alpages en site N2000 & 3 : alpages hors Natura 2000	Vercors
Saint-Jean-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Julien-en-Quint	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Saint-Julien-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Laurent-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Martin-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Nazaire-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Thomas-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Sainte-Eulalie-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Treschenu-Creyers	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Vassieux-en-Vercors	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors
Auberives-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Autrans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors Natura 2000	Vercors
Beauvoir-en-Royans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Châtelus	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Chichilianne	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Choranche	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Claix	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Cognin-les-Gorges	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Corrençon-en-Vercors	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2 : Alpages en site N2000	Vercors
Engins	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2 : Alpages en site N2000	Vercors
Fontaine	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Gresse-en-Vercors	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Izeron	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
La Rivière	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Lans-en-Vercors	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2 : Alpages en site N2000 & 3 : alpages hors zone Natura 2000	Vercors
Le Gua	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Malleval-en-Vercors	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Méaudre	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors zone Natura 2000	Vercors
Montaud	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Noyarey	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Pont-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Presles	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Rencurel	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Rovon	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Andéol	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Saint-André-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Gervais	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Just-de-Claix	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Nizier-du-Moucherotte	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors zone Natura 2000	Vercors
Saint-Paul-de-Varces	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Saint-Pierre-de-Chérennes	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Quentin-sur-Isère	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Romans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Sassenage	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Seyssinet-Pariset	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Seyssins	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors

Enjeu	Zones d'intervention Prioritaires	Code de la ZIP
Biodiversité	ZIP 1 : Natura 2000 hors alpages – Fermée en 2017	RA_VER1
Biodiversité	ZIP 2 : Natura 2000 alpages – Ouvert avec un financement du Conseil Départemental de la Drôme	RA_VER2
Biodiversité	ZIP 3 : Alpages hors Natura 2000 – Fermée en 2017	RA_VER3
Biodiversité	ZIP 4 : 4 montagnes et Royans Isère – Fermée en 2017	RA_VER4
Biodiversité	ZIP 5 : Piedmonts Nord – Fermée en 2017	RA_VER5
Biodiversité	ZIP6 : Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors	RA_VER6

#### Liste des ZIP ouvertes en 2017 :

- ZIP2 : les alpages en site Natura 2000 (RA\_VER2)

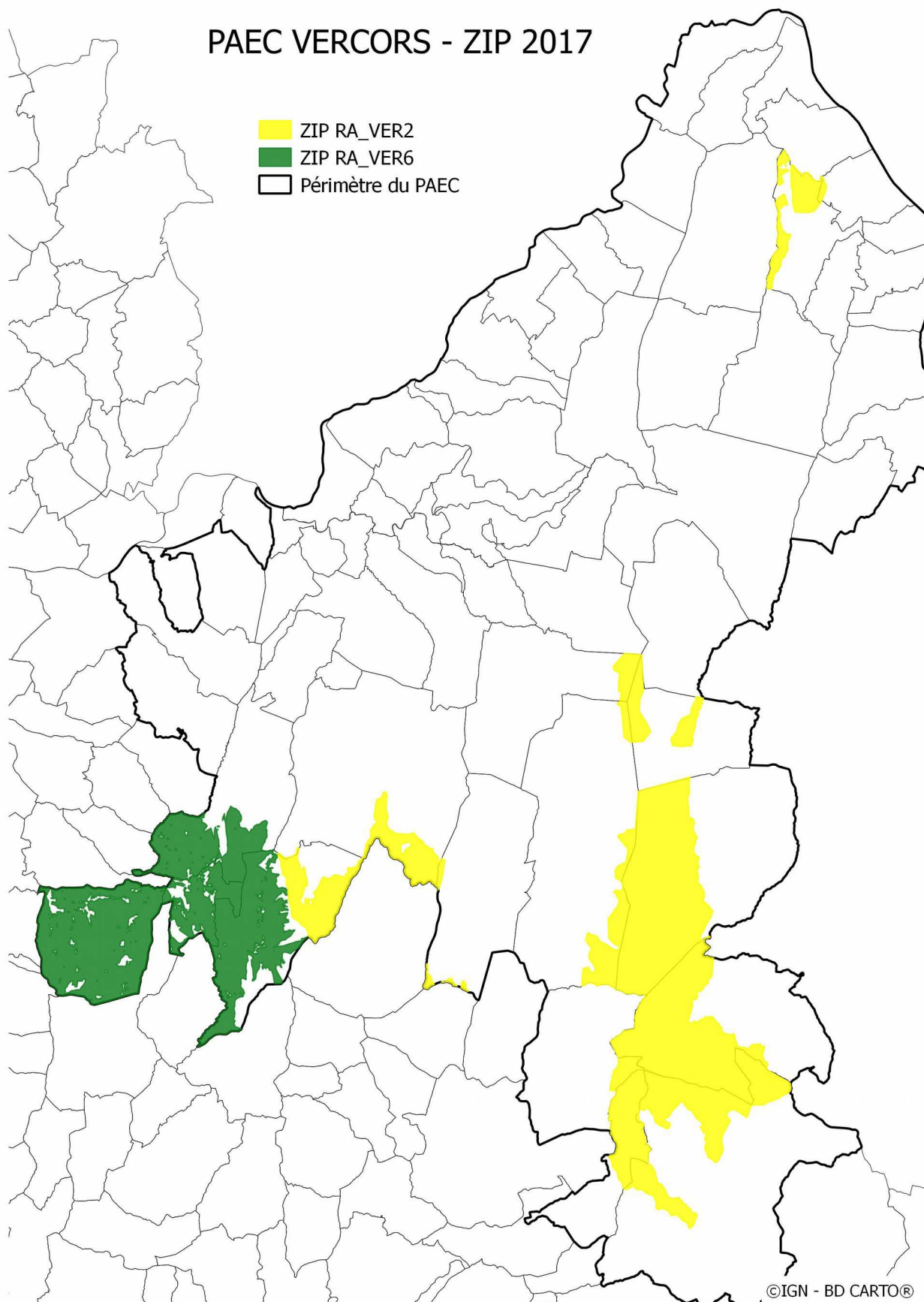
Il s'agit de toutes les unités pastorales concernées en tout ou partie par un site Natura 2000 : « les Plateaux de la Molière et du Sornin » (FR8201745), « les Rebords méridionaux du Vercors » (FR8201682) & « les Hauts Plateaux du Vercors » (FR8201744 & FR8210017)

- ZIP6 : Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors (RA\_VER6)

Est ouverte à la contractualisation en 2017, l'extension du site Natura 2000 « Gervanne et rebord occidental du Vercors » (FR8201681).

Toutes les **cartes** présentées dans ce document sont **téléchargeables**, avec plus de précision, sur le site internet : <http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html>

## PAEC VERCORS - ZIP 2017



## **2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

Massif pré-alpin situé à la croisée de trois influences climatiques, le Vercors abrite, de part sa localisation et sa géologie, une faune et une flore remarquable. Ces influences jouent également un rôle primordial dans la diversité des habitats naturels, dont 45 sont identifiés « d'intérêt communautaire » au regard de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Les milieux prairiaux, de landes, les pelouses d'altitude et les espèces qui y sont associées sont particulièrement sensibles aux modifications des pratiques agricoles et pastorales.

Par ailleurs, la diversité des milieux engendre également une diversité des pratiques agricoles assez prononcée : les piémonts nord est et ouest sont caractérisés par des systèmes en polyculture-élevage, où les risques sont une intensification des surfaces « mécanisables », une déprise des secteurs les plus contraignants, ou encore un abandon de l'élevage au profit de systèmes spécialisés (noyers ou vignes, céréalisation...). Sur les hauteurs, où les systèmes herbagers et pastoraux dominent, la principale menace sur les pratiques est liée à un risque de déprise ou de déséquilibre dans l'utilisation des terres au profit des surfaces présentant des contraintes moindres.

En résumé, les enjeux agro-environnementaux majeurs du territoire sont :

- la préservation des alpages (pelouses d'altitude & Tétrasyre)
- la préservation des parcours
- la préservation des zones humides et prairies humides
- la préservation des prairies permanentes fauchées et/ou pâturées
- la préservation des IAE et leurs continuités
- la préservation du Rôle des Genêts
- la préservation d'une bonne qualité de l'eau

## **3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE**

---

### **3.1. ZIP n°2 : « les alpages en site Natura 2000 » - « RA\_VER2 »**

Cette ZIP est construite sur les limites des unités pastorales à vocation d'estive, définies comme telles par les services pastoraux dans l'enquête pastorale de 2012-2014, et concernées, en tout ou partie, par le site Natura 2000 FR8201682 « rebords méridionaux du Vercors ».

•

#### **3.1.1. Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP n°2 : « les alpages en site Natura 2000 »**

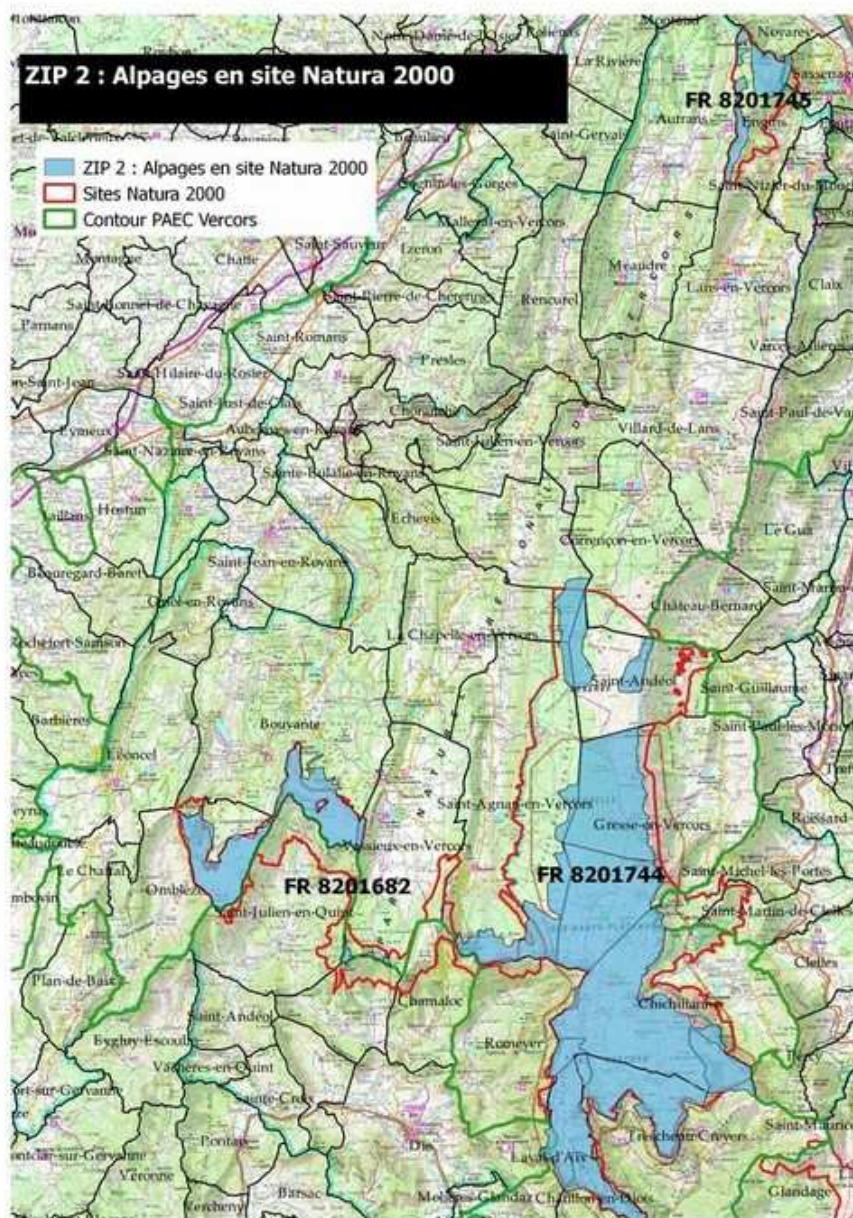
Les unités pastorales à vocation d'estive en site Natura 2000 sont des milieux d'altitude particulièrement remarquables au regard de l'Europe. En effet, les pelouses alpines et subalpines, ainsi que les landes sont identifiées comme étant d'intérêt communautaire et sont à l'origine de la désignation de ces plateaux d'altitude comme sites Natura 2000. Ces milieux sensibles regroupent de nombreux enjeux environnementaux :

- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétrasyre
- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes
- La préservation des zones humides
- La lutte contre la fermeture des milieux
- La gestion d'espèces envahissantes

Les alpages, très souvent utilisés de manière collective (groupements pastoraux), sont avant tout une ressource fourragère estivale pour les troupeaux, mais faible à l'hectare. Ces alpages sont indispensables dans l'équilibre fourrager et économique des exploitations agricoles qui les utilisent. La modification de ces équilibres pourrait les amener à réduire, voire supprimer leur cheptel, abandonner l'alpage en intensifiant leur production.

#### **3.1.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP n°2 « les alpages en site Natura 2000 »**





Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Pelouses et landes à fort enjeux environnementaux	RA_VER2_HE02	Herbe 09 – Plan de gestion pastorale en estive	75,44€/ha/an	100 % CD26 (top up)

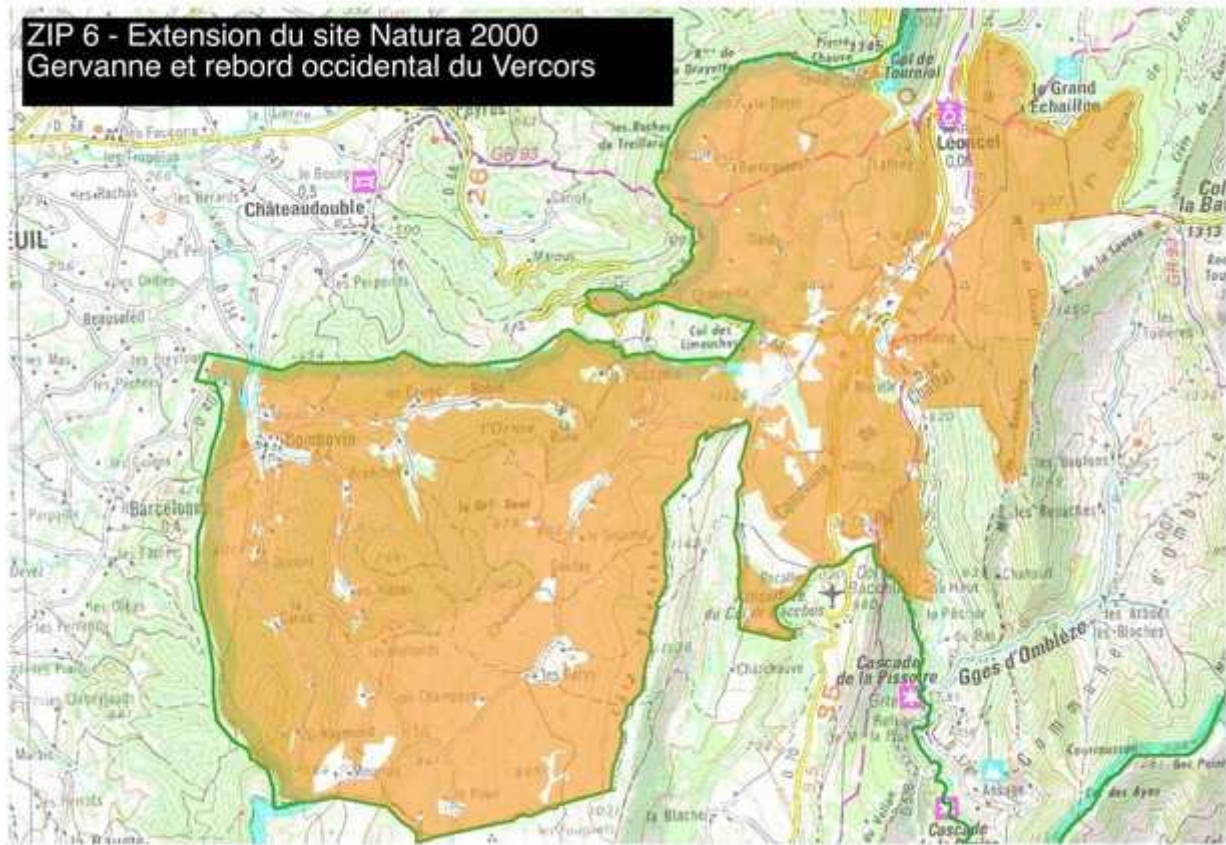
Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Vercors ».

Pour pouvoir s'engager dans cette mesure, il est obligatoire de s'engager dans la mesure RA\_VER2\_SHP2. Leur cumul sur une même parcelle est possible.

### 3.2. ZIP n°6 : « Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors » - « RA\_VER6 »

Le territoire est composé de l'extension du site Natura 2000 FR8201681 « Gervanne et rebord occidental du Vercors », communes du Chaffal, Combovin & Léoncel.

- Concernant ce site, dont le périmètre étendu a été validé en 2016, il est concerné par 2 PAEC : celui du Vercors pour les communes de Le Chaffal, Léoncel et Combovin ; et celui du Val de Drôme pour le reste du site Natura 2000 (cf territoire « PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans »).



### 3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP n°6 : « Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors » - « RA\_VER6 »

Cette ZIP se caractérise par des enjeux agro-environnementaux disparates, mais cohérents par leurs objectifs de conservation des milieux et espèces d'intérêt communautaires.

La synthèse des enjeux environnementaux sur les espaces prairiaux des sites Natura 2000 hors alpages :

- Maintenir une agriculture extensive et préserver les milieux ouverts riches en espèces (prairies mésophiles, pelouses et prairies humides)
- Lutter contre la dynamique d'embroussaillage
- Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables
- Favoriser les corridors écologiques et zones refuges (bandes enherbées, haies, bosquets...)

Les enjeux agricoles sur les sites Natura 2000 hors alpages :

- Des surfaces en pente, difficiles à exploiter, en déprise sur les communes de Choranche et Chatelus (site de la Bourne),
- Des prairies naturelles et des surfaces de parcours à maintenir sur les communes du site de la Gervanne et du site de Combe Laval/Monts du matin.

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir des surfaces herbagères sur les zones difficiles à exploiter (déprise), avec la biodiversité qui y est associée
- Maintenir des prairies naturelles riches en biodiversité
- Préserver l'entretien des prairies humides
- Favoriser l'avifaune prairiale



**3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP n°6 : « Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors » - « RA\_VER6 »**

	Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Mesures localisées	Prairies et pelouses d'intérêt communautaire (IC)	RA_VER6_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	50 % MAA (dont top up) 50 % FEADER
	Pelouses sèches et landes IC	RA_VER6_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours	75,44 €/ha/an	50 % MAA (dont top up) 50 % FEADER

- Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Vercors ».
  - Les mesures présentées sont cumulables avec les aides de maintien ou de conversion à l'Agriculture Biologique.
  - Ces deux mesures localisées ne peuvent être cumulées sur une même parcelle
-

## **B – DESCRIPTION DES MESURES**

### **1. ZIP « Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors » - "RA\_VER6"**

#### **1.1 MESURE "RA\_VER6\_HE02" : « Amélioration de la gestion pastorale sur parcours »**

##### **1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, le gestionnaire des sites Natura 2000 et les organismes techniques agréés (cf paragraphe 1.2.5 : Cahier des charges).

##### **1.1.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les cinq années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

##### **1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

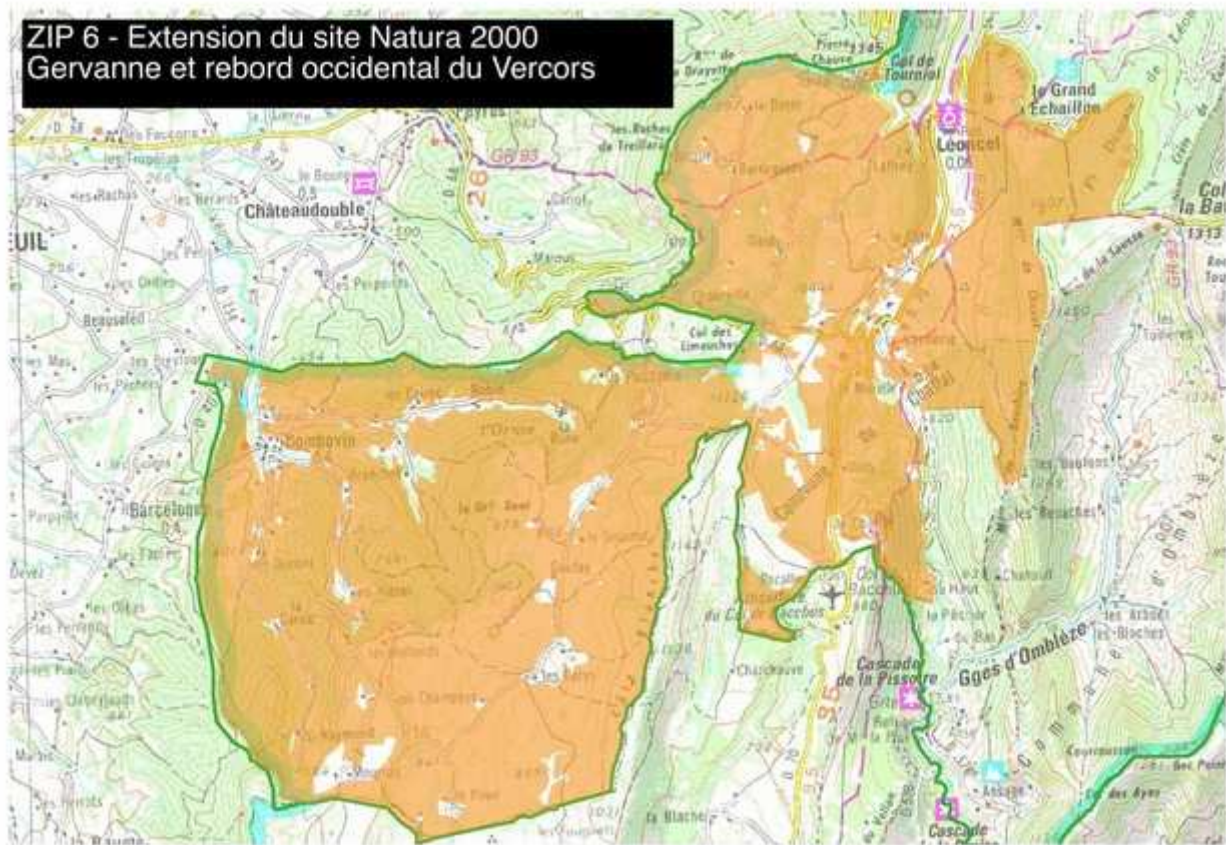
- **Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « **RA\_VER6\_HE02** » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

- **Éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA\_VER6\_HE02** » les surfaces en prairies permanentes pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.



Une carte numérique est disponible sur le site internet du Parc du Vercors : <http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html>.

#### 1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure

#### 1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier			

(5 années sur les 5 ans de l'engagement)	et visuel	d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

#### 1.1.6. DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes (*cf annexe définitions régionales*);
- Autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- Affouragement : dates et localisation.

- Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations.

Le Plan de gestion pastorale précisera :

- Les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus (note de "raclage" (*cf. annexe définitions régionales*), ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés), niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles, 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale par parcelles (déplacement des animaux), sur l'ensemble de l'unité, (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement

- permanent à la parcelle
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

➤ Il devra contenir en outre :

\* une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)

\* Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau.

- **Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante (cf annexe définitions régionales)**

Variable locale p11=5

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervières ou Crépis	<i>Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcata, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raionces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pratensis ; Scabiosa sp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Cèllets	<i>Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible	été	feuilles
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllus sp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>	Faible	été	fleurs



## **1.2. MESURE "RA\_VER6\_HE01" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle »**

### **1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices (cf paragraphe 1,1,6).

Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et/ou 1 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

### **1.2.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

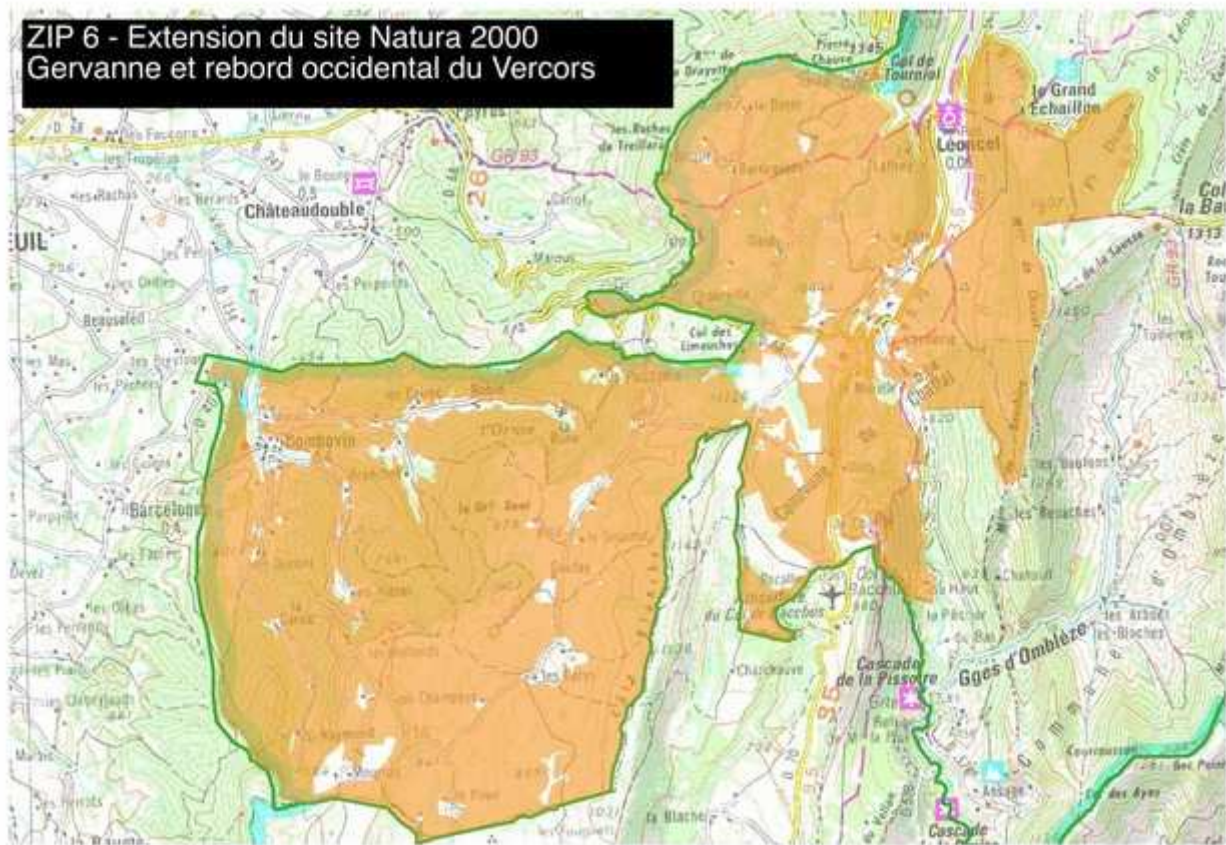
- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **RA\_VER6\_HE01** » : les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Peuvent être engagés dans cette mesure les surfaces en prairies permanentes (pelouses, prairies ...) de votre exploitation identifiées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des pelouses ou prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci après : 6 .



Une carte numérique est disponible sur le site internet du Parc du Vercors : <http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html>

#### 1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure

#### 1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA\_VER6\_HE01 » ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (cf paragraphe 1.1.6)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 1.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge), espèces éliminées ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes (*cf annexe définitions régionales*) ;
- Fertilisation :Quantité d'azote total, hors restitution par le pâturage, sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation

- **Les indicateurs de résultats** : (*cf annexe définitions régionales*)

**Liste des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles**

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epernières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnisflos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteumaorbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	PimprenelleouSanguisorbe	<i>Sanguisorbaminor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, ScabieusesouSuccises	<i>Knautiasp.</i> ; <i>Succisapretense</i> ; <i>Scabiosasp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	SalsifisouScorsonères	<i>Tragopogonsp.</i> ; <i>Scorzonerahumilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salviasp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymussp.</i> ; <i>Origanumvulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	OrchidéesouŒillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêtsgazonnants	<i>Genistasp.</i>	Faible	été	feuilles
31	Astragales, HippocrépisouCoronilles	<i>Astragalussp.</i> ; <i>Hippocrepiscomosa</i> ; <i>Coronillasp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	AnthyllidesouVulnéraires	<i>Anthyllissp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	HélianthèmesouFumanas	<i>Helianthemumsp.</i> ; <i>Fumanasp.</i>	Faible	été	fleurs

dp : début de printemps fp : fin de printemps

## **2. ZIP « Alpages en site NATURA 2000 » - "RA\_VER2"**

### **MESURE "RA\_VER2\_HE02" : « Amélioration de la gestion pastorale en estives »**

#### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui fait la richesse biologique de ces espaces. Dans le Vercors, les pelouses d'altitude à vocation d'estive sont particulièrement riches en biodiversité, mais également fragiles. À des altitudes moyennes relativement basses, elles sont notamment menacées par la fermeture des milieux. Le maintien de leur utilisation pastorale est donc primordial.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le gestionnaire d'espaces naturels (Sites Natura 2000, ENS, PNRV) et les organismes techniques concernés (FAI, ADEM).

#### **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **75,44 € par hectare admissible engagé** (corrigé par la méthode du prorata) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

*Pour les entités collectives bénéficiant également d'une mesure RA\_VER2\_SHP2 « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives », le montant du plafond inclut le cumul des montants des mesures RA\_VER2\_SHP2 « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » et RA\_VER2\_HE02 « Amélioration de la gestion pastorale en estives ».*

#### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « **RA\_VER2\_HE02** » : Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

*Bien que les communes, les Associations Foncières Pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC Vercors par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.*

##### **éligibilité des surfaces**

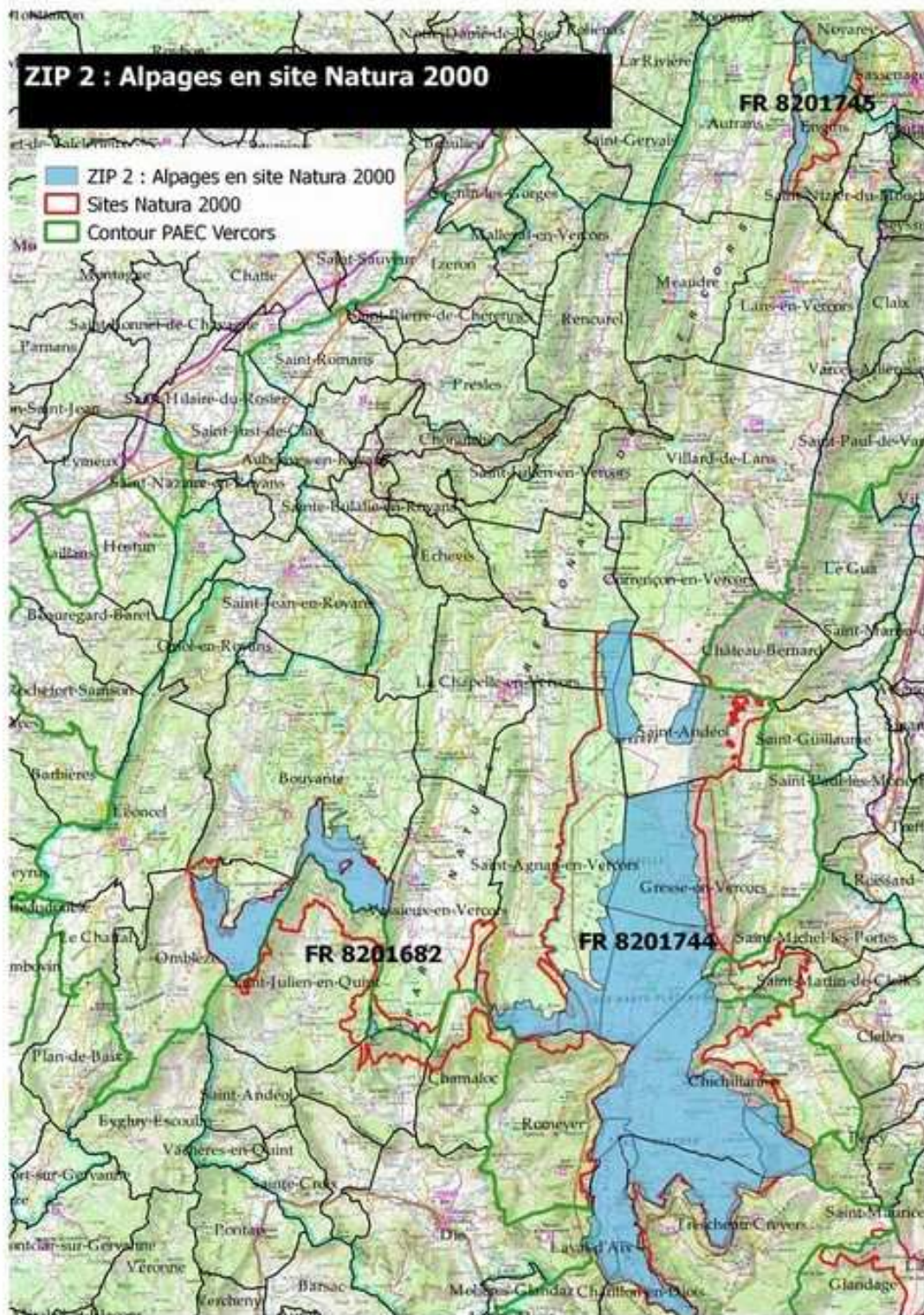
Peuvent être engagées dans la mesure « **RA\_VER2\_HE02** » les surfaces d'alpage pâturées comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).

**Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°2 : les alpages en site Natura 2000 », seule la surface dans les limites du périmètre de la ZIP sera rémunérée.**

**Ces surfaces devront être en tout ou partie des estives, landes, pelouses, prairies localisées au sein de la ZIP et représentées dans la cartographie ci-après :**

Une carte numérique est disponible sur le site internet du Parc du Vercors : <http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html>





#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aides au regard des capacités financières. Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

ATTENTION : Cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA\_VER2\_SHP2).

#### 5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA\_VER2\_HE02 » ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

L'engagement dans la mesure **RA\_VER2\_HE02** « Amélioration de la gestion pastorale en estives » nécessite de faire établir, par une structure agréée (**Association Départementale d'Économie Montagnarde de la Drôme – ADEM ou Fédération des Alpagnes de l'Isère - FAI**), un **plan de gestion pastorale** selon un modèle définis par les services de l'État en 2012, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'estive. Il doit être construit en collaboration avec le gestionnaire des sites Natura 2000 concernés (PNR du Vercors).

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «**RA\_VER2\_HE02** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de remboursements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (5 années sur les 5 ans de l'engagement)	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et	Définitif	Principale	Totale

par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un travail superficiel du sol est autorisé.		contrôle visuel du couvert			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes (*cf annexe définitions régionales*) ;
- Autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage...) : selon plan de gestion
- Affouragement : dates et localisation.

### Cahier des charges du Plan de gestion pastorale, révisable annuellement

Il prévoit a minima les éléments du cahier des charges national

- les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus (*cf annexe définitions régionales*), niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles, une année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques. Devront être précisés les objectifs obligatoires" (contrôlables) et "objectifs non obligatoires" (non contrôlables).
- période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible) afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en cas de parcs tournants
- pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de rilage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- installation/déplacement éventuels des points d'eau, pierres à sel.
- conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.

### Il devra contenir :

- \* Une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)
- \* Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau.